

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 novembre 1988.

Monsieur le Ministre
des Affaires Culturelles

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 4 août 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant création d'un Centre National de l'Audiovisuel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de loi portant création
d'un Centre National de l'Audiovisuel

Par dépêche du 4 août 1988, Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de créer, sous l'autorité du Ministre des Affaires Culturelles, une institution spéciale pour la conservation, la consultation à des fins scientifiques ou éducatives ainsi que, le cas échéant, la production de documents relevant du domaine de l'audiovisuel. Il s'agit donc d'un service complémentaire aux Archives Nationales et à la Bibliothèque Nationale, qui ne sont pas équipées pour prendre en charge les supports spéciaux et fort différents des sons et des images fixes ou animées ou des oeuvres multimédias. C'est également à ce nouveau Centre que devra se faire le nouveau dépôt légal de toutes les créations relevant de ses attributions.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le nouveau service proposé répond à un besoin réel en vue de la sauvegarde et de la valorisation d'une part de notre patrimoine culturel, dont le volume est en croissance rapide, et elle marque son accord avec le but recherché. Quant à la forme, la Chambre se demande si, pour des raisons de rationalisation et de coordination, il n'aurait pas été utile de rattacher, pour le moins administrativement, le nouveau service à l'un ou l'autre des instituts culturels prémentionnés.

Le projet prévoit que le Centre sera dirigé par un fonctionnaire spécialement qualifié en la matière, qui sera détaché de son administration d'origine et nommé "chargé de direction" pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les effectifs du personnel comprendront des archivistes, des ingénieurs-techniciens, des rédacteurs, des expéditionnaires et des artisans. Selon la formule d'usage, ce cadre pourra être complété par des employés et des ouvriers de l'Etat. Les documents joints au projet ne donnent aucune indication chiffrée des besoins immédiats en personnel des différentes catégories, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut prendre attitude à cet égard. Pour une fois, aucun fait accompli ne semble cependant avoir été créé, alors que le projet ne propose pas de dispositions transitoires pour régulariser des engagements "prélégaux".

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tenant compte que le texte prévoit, pour des tâches partielles, la possibilité de recourir temporairement à des fonctionnaires détachés ou à des spécialistes du secteur privé, recommande de veiller à faire concorder l'effectif des agents permanents du nouveau service avec les besoins réels.

Sous le bénéfice de cette remarque, elle émet un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

